18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 44 29 OCTOBRE 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous nous avez promis, il y a plus de six mois (le 12 décembre 1895), un second article sur le cardinal Gousset, non plus sur le théologien, mais sur l'évêque. Il a d'abord été nommé, si je ne me trompe, au siège de Périgueux, où il dut rencontrer Romieu et Louis Veuillot. Puis au siège archiépiscopal de Reims.

Donnez-nous donc un petit tableau :

1° De ses principales œuvres diocésaines, bibliothèques, académie de Reims, congrès scientifiques, rétablis sement de la liturgie romaine, etc.

2° De son influence métropolitaine dans les conciles provinciaux.

N'a-t-il pas été mêlé activement à la question des classiques, à la querelle de Gaume et de l'*Univers* avec Mgr Dupanloup ?

Etait-il vraiment populaire dans son diocèse? avait-il désiré l'épiscopat ?

R. — « Mon grand désir, disait à Mgr Fèvre le cardinal Gousset, c'était d'être curé de village, à condition d'avoir un vaste presbytère pour y loger aisément ma bibliothèque. »

Toutefois il avait le sentiment de sa valeur, de sa supériorité, et si sa délicatesse lui ordonnait de ne rien demander, sa conscience lui faisait aussi un devoir de ne rien refuser. C'est une fausse humilité, pensait-il, que celle qui nous amène à refuser des charges alors que nos épaules sont robustes.

Aussi bien, quand Mgr Mathieu se fut assis à la place du cardinal de Rohan sur le siège archiépiscopal de Besançon, l'abbé Gousset devenait-il gênant. Ils n'avaient ni la même éducation ecclésiastique, ni les mêmes vues, ni fait les mêmes études. C'était trop de deux soleils dans le ciel bisontin. Des influences diverses, notamment celles de Charles Weiss, le savant bibliothécaire, et de Théodore Jouffroy, envoyèrent l'abbé Gousset éclairer l'église Saint-Front de Périgueux.

Sa nomination marque une évolution dans la politique religieuse de Louis-Philippe. Jusque-là il avait dit : « Ni hommes de talent, ni polissons, mais de bonnes médiocrités. » Maintenant il comprenait que pour donner du relief à son trône, il lui fallait choisir des évêques éminents. Jusqu'à Martin (du Nord) qui était dégoûté des caractères souples et ondoyants, car, disait-il dans sa langue brutale : « Quand ils ont reçu le Saint-Esprit, c'est le diable ! »

On reprocha bien au roi ses nouveaux choix de « paysans mitrés » :

— Que voulez-vous, répondait-il, des paysans comme Bouvier et Gousset valent pour moi cinquante mille soldats !

I. Tout Besançon applaudit à l'élévation de l'abbé Gousset. Même les organes les moins religieux, comme l'*Impartial*, lui rendaient honneur et justice : « C'est un de ces hommes, écrivait l'*Impartial*, qui par l'intègre simplicité de leur vie, la droiture de leur âme, leur piété douce et fervente, semblent appelés à régir l'Eglise dans les temps difficiles, et que la religion peut présenter avec confiance à ses amis et à ses ennemis. »

Cependant, sur le point de prendre le fardeau épiscopal, il se sent dominé par la terreur ; la grandeur de son nouveau ministère et de la responsabilité l'effraient ; et puis il faudra dire adieu à ses amis, à ce sol comtois qu'il a défriché au prix de tant de sueurs, à sa bonne ville de Besançon où il laissera la meilleure partie de lui-même. Un jour il disparaît soudain, il s'évade en quelque sorte, sans voir personne. Peu après il donnait à l'abbé Thiébaud, dans cette lettre forte et originale, la raison de ce départ précipité :

« Quand je parle, je parle franchement. Eh bien ! je vous ai quittés, vous et mes amis, comme un conscrit qui n'a pas la force de faire ses adieux à ce qu'il a de plus cher. Aussi je ne saurais vous dire combien il sera cruel, si c'est la volonté de Dieu qu'il arrive, ce jour où il faudra quitter Besançon sans espoir de retour. C'est ce qui ne me permet pas de me rendre à l'invitation toute bienveillante de Mgr l'archevêque, de me sacrer sur

le tombeau des du Bourg et des Rohan. Une action aussi importante, aussi redoutable aux yeux de la foi pour celui qui en est le sujet, réclame la solitude, un lieu éloigné de ses proches, de ses amis, de tout ce qui peut rappeler des souvenirs ou faire naître des émotions capables de partager l'attention. »

C'est dans la chapelle des Carmes, tout humide encore du sang des martyrs, toute pleine des souvenirs héroïques des saintes victimes de septembre, qu'il tient à recevoir l'onction du sacre, des mains de Mgr de Quélen. Les armes qu'il choisit rappellent sa condition première de petit paysan laboureur : une gerbe de blé avec cette devise, *Quæ seminaverit homo, hæc et metet.* Mais maintenant il va faire pousser dans les âmes des épis d'or, il recueillera dans un autre champ de magnifiques et glorieuses gerbes pour le grenier du Père de famille.

Sacré le 6 mars 1836, il arrive à Périgueux le 18. Sa première parole est celle-ci : « Que la paix soit avec vous ! » la grande parole de l'évêque. Aussi est-elle religieusement écoutée. Cependant, ainsi qu'il le mande encore à la fin de l'année 1837 au chanoine Thiébaud son ami, des difficultés incroyables l'ont assailli tout d'abord :

« Je suis arrivé contre le vœu de toutes les autorités locales, qui avaient fait des démarches pour obtenir la nomination d'un ancien vicaire général.

« Il a fallu payer de ma personne, calmer les partis, réconcilier mon clergé avec l'ordre politique actuellement établi, rétablir l'union entre les prêtres de mon diocèse, qui sont de toutes les nations. Je me suis trouvé seul avec mon Querry pour administrer. » (28 décembre 1837).

En moins de deux ans il a fondé les retraites pastorales et les conférences ecclésiastiques, les unes et les autres inconnues au diocèse de Périgueux, remanié ses deux séminaires, fait des réparations importantes « à l'évêché qui était comme une prison, des améliorations à la cathédrale, » dont l'orgue a coûté 12.000 francs à restaurer.

« J'ai mis de côté l'organiste, qui était une femme ; et précisément parce qu'elle était une femme elle ne savait rien. Les femmes ont regardé cela comme une sorte d'injure à leur sexe : je me suis trouvé la tête dans un guêpier. Aujourd'hui on est content. »

D'autre part, « j'ai visité presque en entier mon diocèse qui a quarante lieues de longueur sur trente de largeur ; j'ai vu trente-neuf cantons sans routes et sans chemins, allant tantôt en voiture, tantôt à cheval, quelquefois à pied. Cette année j'ai confirmé 41.000 fidèles, dont un grand nombre de vieillards. » (Au même).

Il voyage presque toujours à cheval, bien qu'il soit assez mauvais cavalier. Les populations accourent tout auprès de lui, au risque de se faire blesser par sa monture ; on veut absolument être béni par lui, éprouver le contact de sa main comme on faisait pour les apôtres, tant sa simplicité est attirante, si douce est la bonté qui rayonne de ses rudes traits de paysan comtois. Et lui, il aime à sentir le cœur du peuple près de son cœur, et il se laisse baiser les mains, il se plaît à accueillir tous ceux qui l'approchent, il ouvre son âme à toutes les tendresses de la paternité.

Ce qui le caractérise mieux encore pourtant, c'est son coup d'œil vif et sûr. Pas de demi mesures. Il y avait à Bergerac un petit séminaire placé dans un lieu malsain et tombant en ruines ; il le transporte en dehors de la ville, en plein air, dans le libre espace. Le grand séminaire était à Sarlat, à dix-huit lieues de son évêché, il le ramène à Périgueux, où il prépare un établissement modèle, et utilise les bâtiments de Sarlat pour une école secondaire, qu'il confie aux Jésuites.

Surtout il protège les communautés religieuses, alors comme aujourd'hui violemment attaquées. Il a accepté le rôle de « réconcilier son clergé avec l'ordre politique établi », mais il sait résister au pouvoir quand le pouvoir se fait tracassier ou persécuteur. C'est ainsi qu'il maintient à Bergerac, malgré l'administration, les sœurs hospitalières de Sainte-Marthe, et qu'il relève la maison des Clarisses, qu'il aime à appeler « le paratonnerre de sa ville épiscopale. »

Il avait pour préfet Auguste Romieu, qui avait, rédacteur du *Charivari*, gagné aux cartes contre Montalivet la préfecture de la Dordogne. Très viveur et très spirituel, Romieu s'était trouvé cependant l'un des administrateurs les plus remarquables et les plus entreprenants du royaume. Le trait suivant le caractérise. Il voulait construire un chemin que le Conseil général s'obstinait à lui refuser. Un jour il ordonne à son cocher de le renverser à cet endroit même, dans une fondrière. Alors, couvert de boue des pieds à la tête, il rentre à Périgueux, à pied, excitant la compassion. Le fait est raconté le lendemain dans son journal par un jeune homme plus spirituel que lui encore, qui s'appelait Louis Veuillot ; il enleva son chemin.

Heureux pays, où revenait de temps en temps, aux rives natales, Thomas Bugeaud, et qui avait pour préfet un homme clairvoyant, doué de volonté, bien élevé ; pour directeur de l'opinion, un maître de la pensée et de la plume ; pour évêque Mgr Gousset.

Celui-ci n'y demeura guère que quatre ans. Nommé à Reims le 26 mai 1840 comme successeur du cardinal de Latil, avant de partir il eut la joie de bénir la première pierre du grand séminaire dont il avait mûrement élaboré et remanié les plans. M. Romieu signala à ce propos « le sentiment douloureux » qui planait sur la cérémonie.

« Elle eût été en d'autres temps un signal d'espérance, elle n'est plus aujourd'hui qu'une date de regrets.

« C'est à moi plus qu'à tout autre qu'il appar-

tient de les exprimer, et s'il y a dans les tristes adieux qui nous séparent quelque chose de moins amer pour le département, c'est l'occasion qu'il y trouve de vous dire que votre nom restera cher et vénéré dans ce pays, où en si peu de temps il a laissé tant de traces.

« Monseigneur, votre nom signifiera toujours ici *charité, tolérance, concorde*. La main ferme qui dirigeait ce diocèse pressait amicalement toute main qui lui était tendue ; l'esprit profond qui a commenté le *Code civil* se prêtait au contact des plus humbles intelligences, comme aux causeries légères du salon ; le prélat enfin qui tenait sa mission du ciel, savait rattacher à l'intérêt de l'ordre, dans les affaires terrestres, l'influence de son caractère sacré.

« J'ai vu tout cela, Monseigneur, et j'obéis à un devoir, en même temps qu'à un besoin de mon cœur, en le répétant bien haut.

« Appelé au siège illustre de saint Nicaise et de saint Remi, vous trouverez dans les nouveaux honneurs qui vous attendent la récompense de votre zèle et de vos mérites éprouvés. Mais permettez-moi de croire que, de si loin et de si haut, vos regards se porteront quelquefois vers la Dordogne, où l'on ne vous oubliera jamais. »

En vérité, « sous les tyrans » on ne manquait ni d'éducation, ni de savoir faire, ni de *savoir dire*.

II. Mais Périgueux n'est qu'un temps d'apprentissage, voici à Reims le grand évêque.

Il est reçu le 24 août 1840, sur le parvis de sa cathédrale ; et en face de cette immense multitude entassée aux pieds des centaines de statues de saints qui ont vu passer six siècles prosternés, il s'émeut d'abord en pensant à ceux qu'il vient de quitter et qui le pleurent, en pensant aussi au peu qu'il est et aux grandes choses qu'il doit accomplir. Enfant du peuple, il n'a ni la naissance, ni la fortune, ni les dons éclatants de la parole ou du génie ; mais il aime les pauvres, il éprouve au cœur, pour la foule qui a faim et soif de doctrine, la grande pitié du Maître. Surtout il vient comme évêque.

« Les intérêts de la religion, voilà les intérêts dont nous sommes chargés : défendre contre toute erreur, toute nouveauté, la foi de saint Remi, la foi des Nicaise et des Sixte ; veiller comme une sentinelle vigilante à la conservation du dépôt qui est confié à notre charge : voilà notre mission, notre polémique. Vous expliquer les lois de l'Evangile, *sans confondre le précepte avec le conseil*, maintenir la discipline dans sa vigueur conformément à l'esprit de l'Eglise..., tels sont les devoirs d'un évêque, ses obligations, ses droits. »

Se désintéressera-t-il de l'ordre extérieur ? Nullement. Là encore il affirme ses droits et ses devoirs :

« Il faut que vous le sachiez, nous ne pouvons, comme pasteur, être indifférent ni au maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, qui ne peut être troublé sans danger pour la morale, ni à ce qui peut contribuer à la gloire de la cité, à la prospérité du pays. »

Comme ce programme est net, hautement théologique, épiscopal !

1. Pour renouveler un diocèse il faut d'abord donner une impulsion sûre et énergique au clergé. C'est le moyen d'atteindre au plus tôt le cœur du peuple. Il dirige son clergé du côté de la science, la science théologique sans doute, mais la science quelconque, apologétique, archéologique, naturelle, pourvu que ce soit pour la plus grande gloire de l'Eglise.

Son premier acte est d'établir à Reims plusieurs commissions « chargées de recueillir des notes et des renseignements relatifs à l'histoire religieuse du diocèse. »

Le second, c'est de créer une académie composée de laïques, en plus grand nombre, mais aussi de prêtres, pour créer un courant littéraire et scientifique dans cette vieille cité qui s'est toujours « placée au premier rang des villes de même ordre que recommandent le goût des lettres et les travaux de l'intelligence. » C'est ce qu'il mande dès le 15 mai 1841, au ministre Villemain :

« Les écoles de Reims, dit-il, célèbres même au temps de la conquête romaine, furent, sous la deuxième et au commencement de la troisième race, illustres entre toutes celles qu'avaient fondées les capitulaires et que soutenait le génie chrétien. Pour des maîtres comme Gerbert, saint Bruno, Jean de Salisbury, les écoles de Reims eurent des disciples tels que le roi Robert et le *saint* pape Urbain II. »

Il rappelait ensuite les grands noms de Li-Bergier et de Robert de Coucy, dont « le génie enfanta les merveilles de la cathédrale et de Saint-Nicaise » ; puis de Robert Sorbon et Jean Gerson, deux enfants de Reims ; et plus tard, quand Charles de Lorraine eût créé son Université, Mabillon et dom Ruinart, ces fleurs de science, et Jean-Baptiste de la Salle, cette fleur de doctrine et de sainteté. Et il concluait à la nécessité de ressusciter ces splendeurs par une Académie.

Son palais en fut le siège. L'on vit bientôt s'y établir une heureuse rivalité entre prêtres et laïques dans l'étude de la science, car l'Eglise ne redoute point la science impartiale, même sévère, elle ne redoute que les préjugés passionnés et la demi-science étroite, bornée et de parti pris. Le prêtre doit étudier, afin de mieux instruire et de répondre, dit saint Paul, à ceux qui attaquent l'Eglise de Jésus-Christ. Aujourd'hui encore ces paroles sont de saison que Mgr de Quélen adressait aux élèves de Saint-Sulpice : « Messieurs, cultivez en même temps la vertu et la science, et *plus encore la science que la vertu*, parce que ce dernier terrain n'ayant jamais été abandonné par vous, est en meilleur état que l'autre. Nous avons été distraits de nos études par des évènements inouïs. » La Révolution violente a passé comme

un torrent furieux et malsain qui a laissé sur les âmes une couche épaisse d'impiété fiévreuse ou d'indifférence. C'est pourquoi la seule joie du prêtre souvent, c'est l'étude. Par combien d'efforts il faut la mériter, cette joie, mais qu'elle est ensuite féconde et douce !

Les travaux de la nouvelle Académie furent considérables. Dès 1842, le laborieux évêque, voulant donner l'exemple, commencait la publication des *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, qui formèrent quatre volumes in-4°, et sa précieuse initiative fit éclore peu à peu les talents remarquables des Gainet, des Defourny, des Péchenard, pour ne citer que quelques noms.

2. Mais pour que les prêtres puissent travailler, il leur faut des livres. Il n'y en avait même pas à l'archevêché. Mgr Gousset y transporte sa bibliothèque, qui est déjà considérable. Il aime d'amour les livres, non pas en vain bibliophile qui aligne de belles éditions et les laisse vierges, mais en bibliographe éclairé qui sait la valeur de chacun ; il les aime en évêque qui passionné pour la sainte Eglise y trouve la doctrine saine de cette Eglise et des armes pour la défendre.

Chaque année, il l'enrichit de nouveaux trésors. Lorsqu'il était encore tout jeune professeur il s'est procuré déjà et à bon compte des milliers de volumes échappés au naufrage de la Révolution, il a fureté partout, sans cesse à l'affût des bonnes occasions, des ouvrages de valeur dont tant de feuillets épars ont servi à faire des cartouches ou simplement de vulgaires cornets d'épiciers. Evêque, il poursuit ses chasses fructueuses, amasse ses richesses, range ses rayons comme l'avare fait de son or, et plus tard en dresse un catalogue détaillé, où l'on trouve un jugement motivé, des notes précises sur chaque auteur, l'analyse sommaire de ses œuvres. Il en fait imprimer le premier volume, celui qui concerne la théologie, en 1864, avec une préface où il indique le but qu'il s'est proposé :

« C'est *afin de faciliter aux ecclésiastiques les recherches* qu'ils ont à faire de temps en temps pour résoudre ou éclaircir certaines questions touchant le dogme catholique, la morale chrétienne, la discipline de l'Eglise. »

Il se montrait justement fier de son idée.

« On pourra, disait-il à Mgr Fèvre à Rome en 1862, on pourra me contester bien des choses. Il pourra se faire qu'avec le temps mes ouvrages, sans perdre leur valeur, ne gardent pas toute leur utilité ; mais il y a une chose qu'on ne me contestera pas, c'est ma bibliothèque ; ou du moins, si on me la conteste, ce sera sans titre. Elle restera pour apprendre à la postérité combien j'ai aimé le travail, combien je l'ai recommandé aux prêtres, combien j'ai voulu leur en faciliter l'accomplissement. »

3. Les matériaux sont prêts, la machine est montée. Il a des livres, une Académie, une élite d'hommes savants et laborieux. Pour donner à ceux-ci une impulsion nouvelle, il va réunir à Reims, dans son palais, le congrès scientifique de France (1845).

Arcisse de Caumont, né en 1802, à Bayeux, en avait eu la première idée. Il fut en archéologie l'un des grands maîtres du siècle, et Montalembert — un autre maître — lui dit un jour avec autant de délicatesse que de justice, ces mots qui depuis furent gravés sur une médaille méritée : « *Te saxa loquuntur*. Les pierres te proclament. » Il établit d'abord l'*Institut des provinces*, des sociétés savantes libres, puis le *Congrès scientifique* qui en présentait les travaux au public. Mgr Gousset réclama l'honneur de posséder à Reims le Congrès, qui se réunissait pour la treizième fois. Il présida avec beaucoup d'autorité ce concile d'un nouveau genre, où affluèrent les savants non seulement de France, mais d'Italie et d'Allemagne. D'abord il remercia l'Assemblée d'avoir « voulu honorer tout à la fois et l'Académie de Reims dans la personne de son président, et la religion dans la personne d'un évêque », puis, après avoir loué comme il convenait M. de Caumont, il ajouta :

« C'était pour moi une nécessité, nécessité heureuse, de m'unir aux amis des sciences et des lettres, aux magistrats de la ville et du département, aux membres du Conseil municipal et du Conseil général, et aux habitants de Reims, pour saluer les savants en tous genres qui viennent de loin nous apporter les fruits de leurs veilles, et nous faire part de leurs découvertes, en échange des communications qu'ils pourront recueillir pendant leur séjour dans l'antique *Durocort*.

« C'était aussi un besoin pour moi de seconder vos efforts pour la propagation des connaissances utiles dans une population dont le bien-être sera toujours de ma part l'objet d'une sollicitude toute paternelle. »

La science sans doute lui est chère, mais il tient aussi à ce qu'elle soit pratique, car il n'oublie point qu'il est évêque, issu du peuple, et chargé de pourvoir aux besoins du peuple.

Les travaux du Congrès durèrent dix jours. On visita les églises, « ces monuments qui font l'ornement des cités, disait-il, et qui sont comme autant d'apologies du culte catholique. » On en admira l'architecture et la beauté : « A la vue de ces édifices dont la solidité et l'harmonie confondent nos artistes, qui oserait encore accuser l'Eglise d'avoir favorisé l'ignorance et la barbarie, ou d'avoir comprimé l'élan du génie et arrêté toute espèce de progrès dans les sciences et les arts ? » On dressa un catalogue des édifices religieux et un programme d'études. Aussi lorsque le Congrès se réunit de nouveau à Reims en 1861, eut-on la joie de constater des progrès énormes, soit dans la science archéologique du clergé, soit dans les restaurations bien comprises des édifices religieux.

III. Un évêque aussi romain que Mgr Gousset ne pouvait manquer de rétablir dans son diocèse la liturgie romaine et les synodes, et dans sa province ecclésiastique les conciles provinciaux ordonnés par le concile de Trente.

1. On sait que les évêques gallicans avaient introduit dans nos différentes églises, des liturgies d'occasion, bigarrées, souvent jansénistes, presque toujours pitoyables. Santeuil avait remplacé saint Ambroise et Dumont les mélodies grégoriennes, leurs travaux sont même les chefs-d'œuvre de ce lamentable genre. Les étrangetés liturgiques d'alors expliquent que Grégoire, évêque intrus de Loir-et-Cher, ait plus tard proposé, sans exciter trop d'étonnement, l'adoption du tam-tam à l'église.

Mgr Parisis fut le premier qui ait ramené, dans son diocèse de Langres, la liturgie romaine. Il le fit avec la conviction, l'élan et la précipitation qui lui étaient propres, dès 1839. Dom Guéranger avait ouvert le feu d'ailleurs dès 1830 dans le *Mémorial catholique*, et c'est ainsi qu'en fin de compte toutes les grandes restaurations religieuses remontent à l'école menaisienne. Moins empressé, Mgr Gousset en réfère d'abord au Pape, qui n'ordonne rien, mais rappelle qu'il a décerné à l'évêque de Langres « des louanges méritées. » « Nous avons la confiance, ajoutait Grégoire XVI, que par la bénédiction de Dieu les autres évêques suivront tour à tour l'exemple de leur collègue, principalement dans le but d'arrêter cette très périlleuse facilité de changer les livres liturgiques » (bref du 6 août 1842).

L'archevêque de Reims consulte alors Dom Guéranger, qui dans un long mémoire établit les propositions suivantes : « L'immutabilité et l'inviolabilité de la liturgie importent au maintien du dépôt de la foi, — de la hiérarchie ecclésiastique, — et de la religion chez les peuples. — Enfin l'unité liturgique est le vœu de l'Eglise. » Bientôt sa conviction est faite. Les papes ont *toléré*, non *approuvé* les liturgies particulières, donc il faut revenir au bréviaire et au missel romain publiés par saint Pie V.

Restait la question du chant. Quelle édition adopter ?

En décembre 1845, François Danjou annonçait aux lecteurs de la *Revue de musique* « la nouvelle la plus importante, la plus heureuse et la moins prévue qu'ils puissent recevoir. » Ce que n'avaient pas connu saint Bernard ni Guy d'Arezzo, l'*Antiphonaire grégorien*, on venait de le découvrir « dans la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier, où il était demeuré inaperçu jusqu'à ce jour. » On y trouvait la traduction des neumes en lettres.

Mgr Gousset et le cardinal Giraud nommèrent des commissaires compétents pour étudier le manuscrit et déterminer autant que possible le vrai chant grégorien (1849). C'est de ces recherches que naquit l'édition de Reims et de Cambrai publiée par Jacques Lecoffre. « Ce chant, écrivait le cardinal Giraud, le 29 novembre 1851, ayant été examiné par ordre du Pape par les plus habiles professeurs de chant grégorien de la chapelle papale, a été trouvé régulier dans sa substance, et Sa Sainteté a vu avec satisfaction qu'il offrait l'avantage de pouvoir être mis en usage dans les églises de France. » Le chant nouveau retentit en 1851 dans la cathédrale de Reims, et l'on doit reconnaître que Mgr Gousset fut en France l'un des initiateurs les plus intelligents et les plus énergiques de l'œuvre des mélodies grégoriennes.

2. Mais déjà il avait convoqué, en sa qualité de métropolitain, tous ses suffragants à Soissons, par une lettre du 25 juillet 1849.

Jamais les conciles provinciaux n'avaient été pleinement libres en France. Le dernier s'était tenu en 1727 à Embrun, avec la permission du roi, et depuis ils avaient été remplacés par ces assemblées du clergé réunies par le monarque surtout pour rançonner le clergé. La révolution de 1848 ayant proclamé le droit de réunion, l'archevêque de Reims s'empressa de profiter de cette nouvelle, précieuse et éphémère liberté.

Il avait été devancé cependant par Mgr Sibour, mais qui était mû par des intentions différentes. Une constitution de Sixte-Quint oblige de soumettre au Pape, afin qu'ils reçoivent de lui leur sanction, les décrets des conciles provinciaux. C'était bien la pensée de Mgr Sibour évêque de Digne, mais non plus celle de Mgr Sibour archevêque de Paris. « Aujourd'hui que les conciles sont possibles, écrivait-il, tout doit se faire par les conciles. » L'autorité et la sanction du Pape devenaient donc inutiles.

Que ferait Rome si on ne lui soumettait point les décrets du concile de Paris ? C'est ce qui préoccupait les vrais catholiques et surtout les prêtres sérieux. Un de ceux-ci vint trouver le nonce, Mgr Fornari, et lui confia ses craintes. « Il fallait, disait-il, établir la doctrine et éclairer l'opinion par quelques articles dans l'*Univers*, et il était prêt à les écrire. »

— Prenez la plume dès ce soir, lui répliqua vivement le nonce. Il n'y a pas une minute à perdre.

Le premier article parut le matin ; le soir même l'auteur était disgracié et jeté sur le pavé. Telles sont d'ailleurs les constantes pratiques libérales.

Ce prêtre s'appelait Dominique Bouix. Les grandes épreuves sont toujours fécondes, et tout enfantement doit être douloureux. Bouix partit à Rome, où il bâtit ce monument plus durable que le granit, ses quinze volumes de droit canon.

Mgr Gousset n'eut garde de suivre les errements schismatiques de Mgr Sibour. A Soissons (1er octobre), l'on vit à ses côtés de Prilly, évêque de Châlons ; Gignoux, de Beauvais ; de Salinis, d'Amiens ; et parmi les théologiens, Gerbet, de Ladoue, Henri Congnet, Lequeur, supérieur du séminaire de Soissons, un des tenants du gallicanisme, qui avait préparé une rédaction neutre où l'on passait sous silence l'acte d'adhésion au Souverain Pontife.

Dans la réunion des théologiens, Gerbet protesta et réclama l'honneur ainsi que la charge de rédiger un nouveau projet. Il y passa une nuit et dit le lendemain à ses collègues :

— Messieurs, le décret que je vous propose n'est pas de moi : il est composé exclusivement de textes empruntés à des décisions dogmatiques des conciles généraux et des Souverains Pontifes.

Dans la congrégation générale, M. Lequeur essaya de faire prévaloir son avis, mais en vain. Il dut céder devant la dialectique lumineuse de Gerbet, et devant la science de l'archevêque.

« C'est surtout dans les conciles, dira Mgr Gignoux dans l'oraison funèbre du cardinal, que se révélaient l'étendue et la solidité de la science de notre illustre métropolitain. O doux et précieux souvenir que celui de nos trois conciles! Quelle union entre les évêques! Quelle déférence respectueuse, mais libre, dans la manifestation des opinions, de la part des théologiens rangés autour des évêques! Quel dévouement à l'Eglise et à son auguste chef! Quelle abondance de doctrine surtout en celui qui présidait noblement ces saintes assemblées! Il était vraiment beau au milieu de ses frères. Au sein d'un concile, il semblait être dans son élément. On aurait dire un Père de l'Eglise, un évêque des anciens jours. »

Le premier décret doctrinal du concile de Soissons portait sur l'obéissance due au Saint-Siège. L'archevêque de Reims s'empressa d'envoyer les décrets au Pape (22 octobre), tandis que Mgr Sibour se les fit réclamer. La Congrégation du Concile admira et approuva presque sans réserve les actes du concile de Soissons, « félicitant Mgr Gousset et les autres évêques de la province de Reims, de n'avoir, dans leur sollicitude pastorale, reculé devant aucune difficulté pour reprendre une œuvre si excellente et si longtemps interrompue, et pour la conduire courageusement à bonne fin. »

Cet exemple fut suivi presque partout en France. A Reims et à Avignon, cette même année; à Alby, Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Sens, Clermont, Aix en 1850 ; à Auch en 1851, ils consommèrent, suivant le mot amer de Rouland à Napoléon III, « la ruine de l'ancienne Eglise gallicane »; mais l'Eglise nouvelle, l'Eglise romaine rajeunie en France y produisit cette magnifique efflorescence de génies catholiques, comme Lacordaire, Montalembert, Louis Veuillot, Ozanam, qui sont la plus pure gloire de notre siècle. Jouissons de cette belle époque où un souffle chrétien irrésistible, ranimant la vieille foi française, éveillait à la chaire, à la tribune, dans la presse, des échos d'une merveilleuse éloquence, et poussait la fille aînée de l'Eglise jusqu'à Rome où elle rétablissait Pie IX sur son trône, — nous ne la reverrons plus!

IV. Cependant le gallicanisme n'était pas encore mort. Le concile de Paris avait déclaré accepter « les constitutions *dogmatiques* des Pontifes romains », mais il gardait un silence voulu sur les « constitutions qui regardent la discipline universelle. » Rome le lui fit remarquer. La tendance demeurait d'affranchir les conciles provinciaux de l'autorité du Pape et de maintenir en France les usages gallicans. La fille aînée de l'Eglise se rebellait toujours au fond contre sa mère.

1. Or il y avait un journal, très romain, très sûr et très ardent, l'*Univers*, qui ne manquait jamais de signaler ces défaillances, ni ces arrière-pensées. Le concile de Paris fit de longues et peu bienveillantes recommandations aux publicistes catholiques, leur laissant voir que leur zèle n'était ni indispensable ni goûté.

Sur ces entrefaites, Pie IX ordonna la mise à l'index du dictionnaire de Bouillet, qui avait été revu par un des amis de l'archevêché de Paris. L'abbé Gaduel, vicaire général, répliqua en censurant l'*Essai sur le catholicisme*, de Donoso Cortès, impliquant Louis Veuillot dans sa méchante critique. Cortès déféra lui-même son livre à la Congrégation de l'Index, qui le loua. On peut croire que Louis Veuillot malmena légèrement l'abbé Gaduel, qui l'avait attaqué à faux ainsi que son noble ami. Les « violences » de l'*Univers* furent dénoncées à Mgr Sibour, qui l'interdit dans son diocèse par un mandement célèbre, dû à la plume alerte et incisive de l'abbé Darboy.

Tel est le premier acte du drame. Voici le second.

L'abbé Joseph Gaume, vicaire général de Nevers, publia en 1851 son fameux livre « le *Ver rongeur* des sociétés modernes ou le paganisme dans l'éducation. » Mgr Gousset illustra cet ouvrage de son savant compatriote d'une lettre doctrinale et décisive : « Il me semble, disait-il, que vous avez parfaitement démontré que, depuis plusieurs siècles, l'usage à peu près exclusif des auteurs païens dans les écoles secondaires, a exercé une funeste influence sur l'éducation de la jeunesse et l'esprit des sociétés modernes. »

Et il concluait : « Il faut, non pas proscrire, mais expurger les auteurs païens, puis faire prédominer les auteurs chrétiens et *christianiser* tout l'enseignement secondaire. J'ose dire que cette conclusion s'impose à la foi et au patriotisme. »

Mgr Dupanloup répliqua aussitôt à ce manifeste par une lettre aux professeurs de son petit-séminaire où il prenait le parti des classiques païens. Gaume répondit aux diverses mercuriales qui lui pleuvaient de partout, par des lettres à l'évêque d'Orléans, appuyées de cette déclaration de l'archevêque de Reims :

« N'ayant pas été tout à fait étranger à la publication du *Ver rongeur*, je n'ai pu être insensible aux attaques violentes dont vous avez été l'objet à cette occasion.

« On ne peut vous accuser d'avoir émis des opinions « exagérées, absurdes, irrespectueuses envers l'Eglise et capables de troubler les consciences, etc. » sans faire retomber une accusation aussi grave sur ceux qui, en approuvant votre livre d'une manière ou d'une autre, comme je l'ai fait moi-même, se *seraient rendus solidaires* des erreurs qu'on vous reproche.

« Néanmoins comme le procès me paraît suffi-

samment instruit, et que vos lettres à Mgr d'Orléans ne laissent rien à désirer, ni pour le fond, ni pour la forme, je n'entrerai pas dans la discussion. Je préfère mettre la main à l'œuvre en adoptant incessamment pour les petits séminaires de mon diocèse le plan d'éducation que vous proposez. »

Il termine par cette prophétique et grave critique des erreurs de Mgr Dupanloup : « Il me semble que rien n'est plus propre à favoriser les efforts de ceux qui, au nom du progrès, travaillent à remplacer la civilisation chrétienne par la prétendue civilisation des Grecs et des Romains».

Or l'*Univers*, ne considérant point dans la lettre de l'évêque d'Orléans l'acte épiscopal, mais seulement le fond de la doctrine, entra vivement en lice et en contesta, avec sa netteté ordinaire, les idées très contestables. Mgr Dupanloup ne discuta point. Comme Mgr Sibour, il frappa. L'*Univers* fut interdit, avec mandement de blâme, dans le diocèse d'Orléans. L'évêque ne s'en tint pas là, il rédigea quatre articles pour brider la presse catholique et les présenta sournoisement à la signature d'un grand nombre de prélats, afin d'écraser l'*Univers* sous le coup de massue d'une imposante manifestation épiscopale.

L'on s'était bien gardé de demander sa signature à Mgr Gousset. Aussi, indigné de cette manœuvre, ne feignit-il point de le dire très haut. Ce qu'il remarque d'abord, c'est qu'elle est insolite et anticanonique.

«Ce système d'adhésions isolées, provoquées ou sollicitées personnellement, en dehors de toute vue d'ensemble et de toute délibération, sans intervention aucune du Vicaire de Jésus-Christ, n'est point consacré dans l'Eglise. »

C'est, en second lieu, qu'il s'agit ici d'une question non pas dogmatique, morale ou canonique, mais d'une question pédagogique. Chaque évêque reste libre de choisir la méthode qui lui plaît. Mais pourquoi défendrait-on de critiquer une méthode néfaste « qui n'a pu empêcher la société de tomber dans un état alarmant où elle ne donne guère signe de vie que par ses convulsions?»

Quant à l'*Univers*, il n'a point excédé son droit. Car « tout en discutant les opinions de Mgr Dupanloup, il n'a point blâmé l'*acte officiel* émané de l'autorité de l'évêque. Il a compris qu'il n'aurait pu le faire sans manquer à l'épiscopat. »

Mgr Dupanloup aussi était dans son droit en attaquant les idées de l'abbé Gaume. « Mais il ne pouvait avoir la prétention de rendre ses opinions obligatoires... Et puis, convient-il à un évêque de tendre la main aux ennemis de la religion, en dirigeant ses coups contre ceux qui, étant animés d'une foi vive, la défendent courageusement, parce qu'il arrive quelquefois à ceux-ci d'aller trop loin et de ne pas conserver toujours dans la chaleur du combat le *moderamen inculpatæ tutelæ*? Ne serait-ce pas un scandale, si nous nous montrions moins tolérants envers les écrivains qui prennent la défense de l'Eglise qu'envers ceux qui attaquent ses institutions? »

Chaque mot est un argument et porte. La conclusion est plus vigoureuse encore, elle démasque tout le complot :

« La polémique sur l'usage des classiques, dit-il, n'est plus qu'un prétexte pour plusieurs des adversaires de l'*Univers* : *On veut faire tomber ce journal,* parce qu'il est tout à la fois plus fort que la plupart des autres journaux religieux, et plus zélé pour les doctrines romaines. » (30 juin 1852).

Cette lettre reçut un mois après les plus chaudes félicitations de Rome.

2. Le gallicanisme refoulé sur ce point ne désarma cependant pas. Il publia un mémoire anonyme « sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier. » On y lisait entre autres doléances des plaintes aigre-douces sur le « changement très notable qui s'opérait en France dans la discipline ecclésiastique :

« Des usages anciens dont la conservation paraissait autrefois un privilège avantageux, sont abandonnés dans la pratique; bien plus, ils sont ouvertement attaqués et presque condamnés.

« On a un tel effroi du gallicanisme qu'on ne prononce plus qu'avec une sorte de répugnance et d'inquiétude le nom de l'Eglise gallicane.

« Par une disposition analogue et qui part du même principe, on presse dans leur rigueur beaucoup de points de droit commun auxquels on ne se croyait pas auparavant obligé dans l'Eglise de France, et on introduit par tous les moyens une dépendance *plus absolue* et *plus immédiate* non seulement du Souverain Pontife, mais des congrégations et des tribunaux romains...

« C'est des évêques qu'il s'agit directement. Ce sont *leurs prérogatives* qui sont de jour en jour *plus restreintes* : c'est sur eux que pèseront les *obligations nouvelles* que ne connaissaient pas leurs prédécesseurs... »

Le reste de cet écrit anonyme était ainsi résumé par le P. Ventura : « Indépendance des évêques à l'égard du pape, despotisme à l'égard des curés, voilà tout le système. »

L'archevêque de Reims réfuta en docteur le mémoire gallican, et il attendit que les métropolitains lui fissent écho. Ceux-ci gardèrent le silence. Alors il réunit un nouveau Concile à Amiens, le 10 janvier 1853, sur la demande de Mgr de Salinis, heureux de donner aux évêques et à leurs théologiens l'admirable hospitalité qui lui était coutumière.

On y condamne d'abord neuf propositions contenues dans le mémoire, et l'on défend d'enseigner les deux opinions qui suivent :

« La première nie que l'autorité du Souverain Pontife soit pour le gouvernement de l'Eglise la *puissance suprême*, et proclame l'existence d'une autre puissance qui serait supérieure à cette autorité.

« La seconde affirme que les jugements solennels du Souverain Pontife, rendus *ex cathedra*, en matière de foi, ne sont pas irréformables par eux-mêmes, et qu'ils ne deviennent tels qu'en vertu d'une certaine sanction qui leur est extrinsèque. »

Le cardinal était là dans son élément; il naviguait à pleines voiles sur les flots théologiques, alors semés d'écueils, assis au gouvernail avec sa science et sa foi. Quand Mgr de Salinis présenta les décrets du Concile d'Amiens à Rome, la Congrégation fut ravie et surprise :

— Comment ! vous avez fait cela ! ne cessait de dire le cardinal Ferretti. Mais c'est admirable ! c'est admirable !

Le cardinal Maï ajoutait :

— J'ai lu deux fois vos décrets. Ils font honneur au cardinal de Reims et aux évêques de la province. La latinité en est excellente !

On n'oublia point de saluer les écrivains catholiques ainsi malmenés dans les quatres articles rédigés par Mgr Dupanloup :

« C'est aux évêques seuls qu'il appartient, chacun dans leur diocèse respectif, et sans que nuls écrivains ou journalistes aient à cet égard aucun contrôle à exercer, de déterminer dans quelle mesure les auteurs, soit païens, soit chrétiens, doivent être employés dans leurs petits séminaires et dans les écoles secondaires confiées à la direction du clergé diocésain. » (4e).

A ces déclarations étonnantes sous la plume d'un évêque journaliste, et qui révèlent combien l'école libérale est fermée, absolue, entend faire seule et à son gré sa cuisine autoritaire dans son officine hermétiquement close, soustraite à tout regard indiscret, à toute critique, le Concile répond par de chaleureux encouragements aux « écrivains laïques dévoués de cœur et d'âme à la foi catholique et au Saint-Siège », qui « viennent s'adjoindre en auxiliaires à la milice ecclésiastique. » Il faut les « entourer d'une bienveillance particulière. »

« Les laïques s'élancent au combat avec plus d'impétuosité, et c'est pour cela qu'ils ont besoin d'une attention plus vigilante pour observer les règles prescrites par le Souverain Pontife et conserver en tout des formes de langage irréprochables. Mais quand on reconnaît que leurs travaux pris dans leur ensemble sont dignes d'éloges, il ne faut pas se choquer outre mesure de quelques taches accidentelles échappées à l'inattention d'une plume trop rapide ou qu'une ardeur excessive n'a pas su prévenir, et nous pensons qu'en ces occasions il vaut mieux leur adresser des avis bienveillants que de durs reproches.

« Du reste, nous nous plaisons à donner à *plusieurs de ces écrivains* des louanges que méritent leur ardeur pour la défense de la vérité, l'oubli de leurs propres intérêts, la patience dans l'adversité, la modération dans la prospérité et quelquefois l'*éclat du talent.* »

Louis Veuillot était ainsi magistralement et solennellement vengé.

Mgr Sibour, après l'approbation de ces décrets par Pie IX, leva l'interdit dont il avait frappé l'*Univers*, mais Mgr Dupanloup ne l'imita point.

Notons seulement au passage le troisième concile tenu à Reims en 1857, et les sages statuts de ses synodes, que Mgr Gousset appelait « son testament, le testament d'un père, ses *novissima verba* ». Cet ensemble imposant d'écrits et d'actes, cette science consommée, cette extraordinaire rectitude d'esprit, cette intuition du vrai, de l'avenir, de la question ouvrière et sociale, ce sens romain, ces luttes calmes et victorieuses, tout atteste que l'archevêque de Reims fut non seulement un grand évêque, mais le grand évêque du siècle. D'autres ont été plus brillants, comme Pie et Freppel, plus éloquents, ont exposé dans un style plus élevé la doctrine de l'Eglise, bâti de magnifiques monuments à la vérité catholique. Mais ils sont venus après lui, ils étaient ses fils spirituels, tout compénétrés de son esprit; s'ils l'ont surpassé c'est qu'ils l'ont eu pour maître, et il demeure leur maître. Quelle belle figure il eût faite au Concile du Vatican, auquel il avait préparé les esprits en France, si Dieu n'eût voulu qu'il s'endormît sur le seuil de la sainte assemblée, comme Moïse, en vue de la Terre promise !

V. L'Eglise du moins ne se montra pas ingrate envers son dévoué serviteur. Elle lui conféra la pourpre le 30 septembre 1850, en même temps qu'à Wiseman. L'acte officiel qui le fit cardinal, le comparait à Hincmar et à Gerbert, ces deux nobles enfants de l'Eglise de Reims. Cette récompense souveraine ne lui inspire qu'un sentiment d'humilité. Il ajoute, dans son discours au Prince-président, ces considérations de haute moralité :

« En voyant mon élévation à la pourpre romaine, les classes laborieuses confiées à ma sollitude pastorale reconnaîtront, je l'espère, qu'aux yeux de l'Eglise et de l'Etat il n'y a de privilège que pour la noblesse des sentiments et de la vertu, qui se trouve aussi bien dans les enfants du peuple que dans les enfants des grands. »

Comme il exprimait sa reconnaissance à Louis-Napoléon :

— C'est le clergé de France et le Saint-Père, répondit celui-ci avec un charmant à propos, qui vous ont nommé cardinal.

Avec Hincmar il proclame qu'il doit être de plus en plus « le serviteur du peuple chrétien. » C'est même pour ses Rémois qu'il se réjouit d'être devenu un Prince de l'Eglise :

« Nos chers enfants, leur dit-il à son entrée à Reims, il est des dignités qu'un évêque ne peut refuser : ce sont celles qui intéressent particulièrement le pays, telle est par exemple la dignité de cardinal dans le premier pasteur. »

Deux notes mélodieuses et fermes résonnent constamment dans sa vie : l'amour de l'Eglise et l'amour du peuple. Il donne sans mesure, jusqu'à ses vêtements, jusqu'à son linge. « Un jour son

domestique vient l'implorer pour un pauvre qui n'a plus d'habit, plus même de chemise. — Qui est ce pauvre ? demande le cardinal. — C'est vous, Eminence ! » — Quand il meurt, on trouve cent francs dans son secrétaire, mais pas un sou de dettes. Pour l'église Saint-Thomas qu'il a construite en plein quartier ouvrier afin d'être enterré parmi des humbles du peuple, ses frères les plus proches, il verse plus de 260.000 francs. Pour les édifices religieux, les œuvres, les calamités publiques, on estime qu'il est sorti de sa bourse plus d'un million, sans parler des aumônes privées. Quand il s'agit de sa bibliothèque, de sa cathédrale, surtout de la chapelle du Saint-Sacrement, sa générosité n'a plus de bornes, elle est aussi vaste que son goût d'artiste est exquis. Nulle verrière, nul autel, nul bronze, ne sont trop beaux pour les temples de Jésus-Christ.

Mais c'est au peuple qu'il revient toujours. Ses œuvres pastorales forment trois volumes in-quarto où l'on admire autant la sollicitude que la doctrine. Une épidémie éclate à Vouziers, il y court. Un ouvrier de Reims se mourait, refusant de se confesser ; sa sœur le presse au nom de Dieu, au nom du cardinal. — « Ah ! dit le malade, si tu obtiens que le cardinal se dérange !... La pauvre femme ne fait qu'un bond chez l'archevêque. — Allons, dit-il, je vous suis, partons ! » Et l'ouvrier meurt dans la joie de la réconciliation.

L'on se racontait beaucoup de traits semblables, cet autre encore de Margut, dans les Ardennes. Un garçon de ferme poussait mal sa roie, le cardinal fait arrêter sa voiture, va droit au champ, prend lui-même le manche de la charrue, et traçant un large et droit sillon : » Voilà, dit-il, comment on s'y prend ! » Ses récits, sa tendresse bénissante auprès des petits enfants, son bon cœur, ses saillies populaires, sa simplicité l'entouraient d'une auréole d'amour et de respect. Les foules accouraient enthousiastes sur son passage, acclamant en lui l'enfant du peuple devenu l'un des plus grands dans l'Eglise, et lui, son cœur battait à l'unisson du leur, et plus il vieillissait, plus il disait avec affection, de ses fortes lèvres de paysan rayonnantes d'abandon, de franchise et de bonté : « Mes chers ouvriers ! »

« Que votre palais soit ouvert à tous, écrivait saint Remi à Clovis, et que personne n'en sorte l'âme triste. » Il s'appliquait à lui-même cette recommandation. Aussi nul auteur n'oubliera ses encouragements, nul hôte son cordial accueil, surtout ses bons Francs-Comtois.

« Mes amis, leur disait-il, si vous ne revenez pas chez moi, c'est que vous n'aurez pas été contents de mon hôtel, que quelque chose vous y a déplu, et il me faudra dévorer en secret cet affront. »

Son âme était pétrie de compassion, et ce qui charmait, c'est qu'en lui l'on ne trouvait nul apprêt, nulle hauteur, aucune pose, aucune prétention. Sa mère continuait de l'appeler « notre Thomas, » et les braves gens de Montigny étaient toujours en retard pour le saluer, tant il s'empressait à les prévenir, heureux de serrer dans sa main consacrée leurs loyales et rugueuses mains.

La dernière ligne qu'il ait écrite lui fut encore inspirée par la compassion pour les âmes : « Le confesseur ne doit pas permettre qu'un pénitent s'éloigne de lui avec désespoir. »

Il mourut le 20 décembre 1866. Au synode du mois de septembre précédent, il avait dit à ses curés : « Messieurs, je ne vous verrai plus autour de moi... C'est pour la dernière fois que je suis au milieu de vous... Mais j'ai confiance, j'ai combattu le bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi, j'espère que le bon Dieu me donnera la couronne. »

Son cœur repose dans la métropole, mais son corps est dans l'église Saint-Thomas, dans un centre populaire, au milieu de « ses chers ouvriers. »

Q. — Titius a acheté un billet de « commutation » d'une compagnie de chemin de fer à la condition qu'il en jouira seul pour son usage personnel. Or Titius fait frauduleusement bénéficier de son billet des étrangers. Les contrôleurs ne s'en aperçoivent pas ou font exprès de ne rien dire. Il est bon de remarquer que Titius ne spécule pas et ne réalise de ce fait aucun profit, puisqu'il se fait exactement rembourser de la somme équivalente au droit de transit qu'il avait payé pour son propre compte. En d'autres termes, il passe son billet au voisin malgré la promesse contraire formellement souscrite par lui.

On demande si Titius peut agir ainsi en sûreté de conscience, et s'il y a lieu à restitution *in casu*.

R. — Ce cas nous vient d'Amérique. Pour le bien saisir, il faut savoir qu'on délivre là-bas, à prix réduit, des billets de chemin de fer personnels ou de famille, pour transit répété *un certain nombre de fois* entre deux stations. On donne à cet effet des tickets spéciaux, valables par exemple, comme dans le cas qui nous est proposé, pour 26 voyages. Le détenteur du billet le présente à chaque fois au contrôle, qui applique une marque spéciale dans l'une des 26 cases réservées à cet effet. C'est équivalemment quelque chose comme nos billets d'abonnement, avec cette différence cependant que chez nous la faveur accordée est limitée au temps et là-bas à un nombre déterminé de voyages.

Dans les deux cas, les compagnies, par raison d'ordre, exigent la spécification nominale exacte des personnes qui devront utiliser le billet à prix réduit, avec signature de la partie prenante et acceptation, par là même, de certaines clauses particulières, parmi lesquelles se trouve celle qui fait l'objet de la présente consultation. On fait donc défense de prêter à d'autres son billet, sous peine de se voir déchu de son privilège pour le restant du temps à courir ou des voyages à effectuer.

Titius a communiqué son ticket à des personnes étrangères qui en ont usé à sa place, au mépris de la convention passée avec la compagnie ;

on demande quelle a été la faute de Titius, et s'il est tenu à restitution envers la compagnie.

Qu'il y ait fraude et malhonnêteté évidente dans la manière d'agir de Titius, c'est incontestable. Il viole formellement le contrat promissoire par lequel il s'était engagé, sous sa signature, à ne pas communiquer à autrui son billet de faveur. C'est là une sorte d'injustice, une rétractation coupable de la parole donnée, un refus d'accomplir une obligation librement acceptée.

Y a-t-il lieu cependant à restitution ? Nous ne le pensons pas. Le devoir de restituer supposerait, en effet, outre la faute théologique plus ou moins grave contre la justice, l'*ablatio rei alienæ* ou bien une *injusta damnificatio* quelconque. Or, à y regarder de près, et en interprétant judicieusement l'intention des compagnies, il ne semble pas que le cas de Titius rentre dans l'une de ces deux hypothèses.

a) Titius n'a pas volé la compagnie ; il ne lui a rien enlevé malgré elle, et ne retient pas indûment une chose dont elle puisse légitimement réclamer la restitution. La compagnie accorde 26 voyages à Titius pour une somme d'argent déterminée, et réduite à cause du nombre des voyages souscrits en un seul bloc. Titius paie la somme demandée. Titius offre à un de ses amis de faire un de ces voyages à sa place. Pour qu'il y eût vol, au sens propre du mot, il faudrait que la réduction eût été faite expressément, et sous peine de nullité radicale, à la personne de Titius et pour des raisons à lui absolument propres. Or, il n'en est pas ainsi : le privilège de la réduction est offert à tout venant, sans distinction, pourvu que celui-ci souscrive à 26 voyages d'un seul coup. C'est une simple manière d'allécher le public et de multiplier le trafic sur la ligne ; et si la compagnie perd d'un côté en réduisant un peu le tarif normal, elle reprend de l'autre son bénéfice sur le nombre des voyages, qui sans cette faveur se trouverait certainement moins considérable. En somme, elle cherche à placer 26 voyages d'un coup, et nullement à favoriser Titius plutôt qu'un autre. Dans ces conditions, la considération de « personne » est évidemment secondaire et n'intervient dans les clauses que pour motif d'ordre et pour maintenir le caractère privilégié de la réduction, en augmentant le plus possible le nombre qu'on souhaiterait y voir recourir. Donc, pas de vol, et de ce chef, pas de restitution.

b) D'autre part, peut-on dire que la fraude en question cause un dommage injuste à la Compagnie ? Oui, dans une certaine mesure, et en ce sens que l'étranger qui profite accidentellement de la réduction aurait été, sans le hasard de la circonstance, obligé de prendre un billet à plein tarif. Mais, *scienti et volenti non fit injuria*. La compagnie a prévu le cas ; elle s'applique à l'éviter en formulant une clause spéciale qui interdit de prêter ainsi son billet à un autre. Est-ce à dire que cette clause va jusqu'à créer l'obligation de restituer ? La compagnie démontre elle-même que telle n'est pas son intention, puisqu'elle promulgue par avance *la peine* qui sera, en cas de fraude, une sanction suffisante du délit, c'est-à-dire la déchéance du privilège pour la part qui resterait encore à utiliser.

Tout autre serait le cas du voyageur qui voyagerait sans billet, ou dans une classe à laquelle il n'a pas droit, ou pour un parcours supérieur à celui qui répond à la somme versée. Là, nous n'avons point de clause pénale proprement dite, ni aucune donnée sur la pensée indulgente de la compagnie. Nous sommes en présence d'un cas ordinaire de vol, ou plutôt de dommage frauduleux, sans atténuation ni compensation possible : il faut restituer. Nous pensons que la solution doit-être différente dans la question qui nous est proposée, et en général dans tous les cas analogues, où se rencontre une sanction pénale promulguée à l'avance comme base d'une interprétation large, s'il y a violation des conventions souscrites.

En résumé, nous concluons de tout ceci que Titius a agi malhonnêtement ; nous l'engagerions à faire désormais plus scrupuleusement honneur à sa propre signature ; mais nous ne l'obligerions point à restituer, non plus que la personne étrangère qui a participé à son indélicat procédé.

Q. — Une contestation assez vive s'est élevée au sujet d'un article de l'*Ami du Clergé*. Il s'agit de l'encyclique du Souverain Pontife accordant un jubilé à la France. Commentant cette encyclique, l'*Ami* dit :

1° Que l'évêque seul a le pouvoir de désigner les églises où les visites doivent se faire.

2° Que dans les villes où il y a plusieurs paroisses, deux églises seulement doivent servir à ces visites.

A B., où je suis vicaire, il y a quatre paroisses. Dans le cas où Mgr l'évêque s'abstiendrait de désigner les églises, MM. les curés des quatre paroisses de B. pourraient-ils choisir leur église paroissiale respective avec l'une des trois autres à leur gré, ou faudrait-il s'en tenir à deux églises seulement et les mêmes pour les quatre paroisses ? — Et jusqu'à quel point cette condition oblige-t-elle ?

Abonné à votre excellente revue, je me permets, M. le Directeur, de vous poser ces questions pour que vous les éclaircissiez de nouveau, et j'avoue que je serais heureux d'avoir raison avec l'*Ami du Clergé* contre quelques opposants.

R. — Les termes employés par le Souverain Pontife sont très clairs et ne peuvent donner lieu à aucune discussion : *Duas Ecclesias civitatis vel loci, ab Ordinariis propriis designandas, bis adeant, vel si una tantum ibi sit ecclesia, eam adeant quater*.

Dans un dispositif d'indulgences, les termes doivent être pris dans leur sens naturel. Or, remarquez-le bien, le Pape pose d'abord une disjonctive : ou bien il y a une seule église dans la *ville* ou le *lieu* (il ne parle pas de *paroisse)*, ou bien il y en a plusieurs.

Dans l'hypothèse d'une seule église, on la visite quatre fois. Dans l'hypothèse de plusieurs églises : *a)* on n'en visite que deux, quel qu'en soit

le nombre ; *b)* on doit aller deux fois dans chacune d'elles, et on ne peut à son gré faire toutes les visites soit dans l'une ou dans l'autre, ou en faire trois dans l'une et une seule dans l'autre; *c)* enfin les églises doivent être désignées par l'évêque : c'est une condition *sine qua non*, comme on le conclut du participe *designandas* employé, dont la forme grammaticale indique un futur nécessaire.

S'il n'y a que deux *églises* ou *oratoires publics* dans la ville, naturellement elles seront le but des visites, et l'évêque n'a rien à indiquer, en vertu de cet adage: *Ad inutile nemo tenetur*.

S'il y a plus de deux églises ou oratoires publics, l'intervention de l'évêque est absolument nécessaire pour indiquer les deux à visiter. Dans le cas où il ne le ferait pas, il est absolument nécessaire de le lui demander, si l'on ne veut pas exposer les fidèles à perdre les indulgences du jubilé. Les curés n'ont aucun pouvoir pour cela, à moins qu'ils ne soient directement chargés par l'évêque de désigner les églises dans lesquelles on pourra faire les visites obligatoires.

Q. — Qu'entend-on par chapelle sépulcrale, dont il est parlé dans les derniers décrets?

R. — Ce sont des chapelles construites *à côté* des sépulcres, ou dans les cimetières publics.

Q. — 1° Est-il vrai que le Souverain Pontife a accordé d'une manière définitive la faveur de l'indulgence de la Portioncule à toutes les églises et chapelles où il existe une Fraternité du Tiers-Ordre de Saint-François canoniquement érigée, de telle sorte qu'il n'est plus besoin de faire renouveler l'indult?

2° Les membres du Rosaire qui ne se réunissent jamais ou rarement pour réciter ensemble le chapelet dans l'église et chapelle où la confrérie a été canoniquement érigée, gagnent-ils quand même les indulgences du rosaire?

Vous rendrez service, Monsieur le Directeur, à moi et à beaucoup de mes confrères en répondant à ces deux questions, surtout la première. Car plusieurs qui ont une confrérie du Tiers-Ordre de Saint-François dans leur église, ne demandent plus comme autrefois la faveur de la Portioncule, croyant l'avoir définitivement.

R. — Ad I. *A*. Il est vrai qu'il y a une concession du Saint-Siège au sujet de la Portioncule, nous l'avons donnée en 1895, p. 112; mais elle n'a pas l'étendue que vous lui supposez.

Le 31 janvier 1893, on avait demandé s'il était expédient d'accorder l'indulgence de la Portioncule en faveur de tous les fidèles dans toutes les églises où se trouvait une Fraternité légitimement érigée. — La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit: *Negative*.

Le 1 juin de la même année 1893, la Sacrée Congrégation des Indulgences, au nom du Souverain Pontife, accorda la faveur de la Portioncule dans le sens de la demande citée plus haut, *mais pour la seule année 1893*.

Pour l'avenir, on déclara que désormais cette indulgence ne serait plus accordée qu'à des Fraternités particulières, mais aux deux conditions suivantes : 1° qu'elles en feraient la demande, et 2° qu'elles seraient propriétaires de leur église. Il s'agit ici de la propriété effective, et non de la propriété légale, puisque la loi française ne reconnaît pas la capacité civile des confréries.

Plusieurs Fraternités établies en France ont déjà fait la preuve et obtenu la faveur de la Portioncule.

B. Dans tout ce que nous venons de dire il s'agit d'une concession locale de la Portioncule, qui puisse profiter *à tous les fidèles*.

Pour les Tertiaires, la concession de la Portioncule est inutile, parce que le décret du 31 janvier 1893 leur accorde la faculté de gagner toutes les indulgences, y compris celles de la Portioncule, accordées aux fidèles qui visitent les églises franciscaines, en visitant leur église paroissiale, quand ils se trouvent dans des lieux où il n'y a pas d'églises franciscaines.

Ad II. Il y a des indulgences attachées à la récitation du rosaire sans aucune condition de lieu, et il en est d'autres attachées à la récitation faite dans une église. Si les confrères ne se réunissent pas à l'église, ou ne s'y rendent pas, ils ne gagneront pas les dernières indulgences; mais rien ne les empêchera de gagner les premières.

Q. — En ma qualité de vieux missionnaire, j'ose vous soumettre une observation relative à une réponse parue dans le n° 14, de cette année, p. 270 (en tête).

Celui qui a répondu à la question posée connait-il deux réponses de la S. Pénitencerie à la même date? (10 mars 1886.) *Ni fallor*, la solution de l'*Ami* ne me semble pas d'accord avec ces réponses.

Qu'en pense l'*Ami?* C'est tout ce que nous désirons savoir.

R. — Nous connaissons parfaitement les réponses de la S. Pénitencerie dont parle notre correspondant. Ces réponses ne contredisent pas la solution que nous avons donnée : elles lui apportent plutôt *un confirmatur*.

Et d'abord elles ne contredisent pas et ne sauraient même contredire la solution dont il s'agit. En effet les réponses romaines et notre solution ne portent pas sur le même objet considéré sous le même rapport : ce qui serait nécessaire pour qu'il y ait contradiction. La solution vise spécialement et uniquement l'exception de la bonne foi, et dit ce que peut et doit faire le confesseur quand il n'espère aucun fruit de la monition. Les réponses regardent l'obligation qui incombe en général au confesseur d'interroger le pénitent soupçonné à bon droit d'être adonné à un vice dont il ne s'accuse pas; d'avertir le pénitent, reconnu coupable, de la gravité de la faute; et de ne l'absoudre qu'autant qu'il se montre bien disposé par le regret du passé et le ferme propos pour l'avenir. La contradiction n'existe donc pas.

Il y a plus. Les réponses romaines dont nous venons de donner le sens, d'après les questions posées à la Congrégation, sont formulées de telle

sorte qu'elles semblent appeler l'exception de la bonne foi, sur laquelle porte notre solution.

Voici les termes mêmes des réponses : « R. Ad I : *Regulariter*, negative ad primam partem, etc. »

Or, comme Lehmkuhl le remarque avec raison : « Illud *regulariter*, innuit interdum per exceptionem fieri posse ut potius res sub silentio premenda sit, ne sine ulla spe fructus bona fides in malam fidem convertatur. » (T. 2. n. 858.) L'exception de la bonne foi est donc renfermée dans le mot *regulariter*.

Loin de contredire notre solution, les réponses romaines la supposent donc et la confirment en tant qu'elles laissent place à la bonne foi.

Q. — Je ne puis digérer les néologismes de « Jésus-Hostie, — le Cœur eucharistique de Jésus », ce dernier surtout. Ai-je raison ?

R. — On a propagé de petites feuilles contenant des invocations et des prières au « Cœur eucharistique de Jésus, » enrichies d'indulgences par Pie IX et Léon XIII. Mais la date du décret de concession des indulgences n'étant pas marquée, on ne peut vérifier si elles sont bien authentiques.

La Sacrée Congrégation de l'Inquisition, par un décret du 3 juin 1891 (Cf. *Ami*, p. 749), avait condamné une image où l'on représentait le Cœur de Jésus dans l'Eucharistie, parce que « les images du Sacré-Cœur déjà usitées et approuvées dans l'Eglise suffisent à la piété des fidèles, et que le culte du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie n'est ni plus parfait que le culte de l'Eucharistie elle-même, ni différent du culte du Sacré-Cœur de Jésus. » Plusieurs, s'autorisant de ce décret, prétendirent que la dévotion au Cœur eucharistique était elle-même condamnée. Mais le 30 décembre 1893 le commissaire général du Saint-Office, écrivant à Mgr l'archevêque de Paris, déclara que malgré la condamnation des emblêmes « restent approuvés la dévotion et le culte au Sacré-Cœur Eucharistique de Jésus, dans les termes indiqués à Son Eminence par la lettre du 31 mai 1891. Et, par suite, demeurent sans valeur *les interprétations individuelles de la presse*. Voilà la vérité. »

Le décret du 3 juin rappelle une protestation de Pie IX (du 13 janvier 1875) contre certains écrivains qui s'ingénient à découvrir des dévotions nouvelles et à répandre au milieu des fidèles, même par des Revues, des cultes inusités.

Tant que le Saint-Siège ne s'est pas prononcé, il ne faut accueillir qu'avec la plus extrême réserve toutes ces belles inventions. Mais il s'est prononcé ici, et le culte du Cœur eucharistique de Jésus reste approuvé.

Q. — Quand la quête est faite un jour de mariage, à la cérémonie, par une personne de l'assistance, à qui appartient le produit de la quête? Au curé ? ou au célébrant ? ou à la fabrique ?

R. — Une quête n'a pas d'affectation particulière par elle-même ; il s'ensuit donc qu'elle appartient à la personne, physique ou morale, pour laquelle on la fait. Le curé de la paroisse n'a aucune présomption en sa faveur pour revendiquer le produit d'une quête ; il en est de même du célébrant.

Quant à la fabrique, on ne peut pas dire non plus qu'elle ait un droit aux quêtes faites dans l'église paroissiale, à moins que les organisateurs n'aient l'intention de la favoriser. Cette intention supposée, le produit de la quête lui appartient.

Si une quête est faite à une intention explicitement déterminée, elle ne peut être détournée de son but. Dans le cas où il n'y a pas d'intention explicite, tout porte à croire que les quêtes établies en vertu d'un ancien usage sont destinées à venir en aide à la fabrique, et c'est à la fabrique qu'on doit en verser le produit.

Q. — 1° Un prêtre peut-il appliquer la grand'messe d'un jour de solennité aux âmes du purgatoire et percevoir l'honoraire que le tarif accorde aux messes solennelles de *Requie ?*

2° Le peut-il dans sa paroisse et ailleurs ?

3° Est-il obligé d'annoncer les messes chantées dans sa paroisse si ce n'est pas l'usage ? (Je veux parler ici des messes solennelles de *Requie.)*

R. — Ad I et II. Nous comprenons ainsi la question : un jour de solennité où la messe *pro populo* n'est pas obligatoire pour le célébrant, le prêtre qui chante la messe solennelle l'applique, comme c'est son droit d'ailleurs, à une intention particulière pour les défunts et perçoit pour cela un honoraire ; peut-il exiger l'honoraire d'une messe chantée tel qu'il est porté au tarif, ou a-t-il droit seulement à l'honoraire d'une messe basse ?

Le cas peut se présenter soit pour le vicaire qui chante la messe paroissiale le dimanche, son curé ayant appliqué la messe *pro populo*, soit pour tout prêtre qui chante la messe de l'adoration perpétuelle un jour libre, etc.

Nous trouverons la source de notre réponse dans l'examen des deux motifs qui ont déterminé l'Eglise à permettre des honoraires plus élevés pour une messe chantée que pour une messe basse : le profit plus important qu'en retirent les âmes auxquelles on applique la messe, et la fatigue plus grande éprouvée par le célébrant qui est obligé de *chanter* la messe ordinairement à une heure avancée.

1° Il est certain que les fidèles défunts retirent un profit plus grand d'une messe chantée que d'une messe basse, mais à la condition que le *chant lui-même leur sera appliqué par celui de qui dépend la réglementation de la cérémonie. a)* Or, pour la messe chantée le dimanche, le prêtre qui célèbre n'a, dans le cas, aucun pouvoir pour réglementer la cérémonie extérieure ; il y prend sa part pour obéir à un ordre émané du curé, et, quoiqu'il reste libre de son intention particulière, il ne peut pas disposer en fait de l'ensemble des cérémonies pour en appliquer le fruit à son gré. Toute cette solennité extérieure, y compris le rôle qu'il y joue, reste à la disposition du curé, qui l'applique

certainement à l'ensemble de la paroisse, à ses fidèles, vivants ou morts. Le célébrant n'a donc de ce côté aucun droit à exiger l'honoraire d'une messe chantée, parce qu'il ne dispose pas de la solennité.

b) Pour le cas où la messe solennelle ne répond à aucune nécessité paroissiale, par exemple quand on chante en semaine la messe de l'adoration perpétuelle, peut-on appliquer l'ensemble de la solennité à une âme particulière et recevoir de ce fait une augmentation d'honoraires? Le curé peut le faire dans son église, pensons-nous, parce qu'il a la direction des cérémonies; mais un autre prêtre ne le pourrait pas, pour le motif contraire.

2° La fatigue plus grande éprouvée pour chanter la messe dans ces occasions suffit-elle pour légitimer un surcroît d'honoraires exigé de la famille pour laquelle on célèbre? — Non, parce que la famille n'a pas demandé pour elle seule la célébration tardive et le chant : la preuve en est que la messe serait toujours chantée à la même heure, même si l'application n'en était pas faite aux membres défunts de cette famille. N'ayant rien demandé, elle ne doit rien.

Ad III. Il n'y a *en soi* aucune obligation pour le curé d'annoncer les messes demandées par les fidèles : l'usage lui-même ne constitue pas une obligation, parce que les curés en les annonçant parfois savent parfaitement qu'ils sont libres de faire autrement. Mais la plupart des tarifs ont prévu un honoraire spécial pour les messes annoncées; celui qui perçoit cet honoraire est tenu *ex justitia* à faire l'annonce.

Q. — J'ai chaque mois dans ma paroisse une messe de fondation chantée pour M. R..., et rétribuée 5 fr. : 4 fr. pour le curé, 0 fr. 75 pour le chantre et 0 fr. 25 pour l'enfant de chœur.

La famille de M. R... me demande quelquefois d'aller dire à la chapelle de leur château une messe basse à la place de cette messe chantée de fondation. Puis-je le faire ? et quel honoraire dois-je prendre?

R. — *Scienti et consentienti non fit injuria.* La condition de chanter la messe dans l'église paroissiale ayant été posée par la famille R..., on peut y déroger sur son consentement, et à plus forte raison sur sa demande. Donc vous pouvez, quand on vous le demande, aller dire à la chapelle du château une messe basse à la place de la messe chantée.

Vous *pouvez* exiger pour vous les honoraires de la messe chantée, parce que le contrat ayant été fait entre la fabrique et la famille vous avez un droit strict à chanter la messe et à en toucher les honoraires. Si vous consentez à vous déranger et à aller célébrer à la chapelle du château, vous pouvez y mettre comme condition *sine qua non* que vous toucherez les mêmes honoraires.

Rien ne vous empêche cependant de céder vos droits.

Pour ce qui est des honoraires du chantre et des enfants de chœur, vous *devez les exiger et les leur verser*, quand même ils n'interviendraient pas. Ils n'ont pas, il est vrai, un droit acquis à ces honoraires, puisqu'en réalité ils n'ont pas rempli les fonctions pour lesquelles ils sont établis; mais ils ont un droit à remplir ces fonctions, tant qu'ils seront en charge. Du moment où vous les empêchez de les remplir et d'en toucher le salaire, vous êtes cause volontaire de la perte qu'ils subissent et vous devez les indemniser. On peut faire le même raisonnement pour les personnes du château qui demandent que la messe soit dite dans leur chapelle plutôt que d'être chantée dans l'église paroissiale.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de nous donner votre appréciation théologique sur le livre de M. l'abbé Mauran, *Elus et Sauvés ?* Cet ouvrage a-t-il vraiment comme opinion une valeur théologique? Les textes sur lesquels s'appuie l'auteur pour en conclure au grand nombre des sauvés, sont-ils sérieusement probants ? Ces textes ne sont-ils pas un peu tourmentés ?

R. — Avant de juger la doctrine d'*Elus et sauvés* (par l'abbé Victor Mauran, curé des Accates, Marseille ; prix, 2 fr. 75 *franco*, chez l'auteur), il est nécessaire de l'exposer.

I. — La thèse de M. l'abbé Mauran, telle que nous l'avons recueillie de la lecture de son ouvrage, est celle-ci :

Il y a très peu d'hommes qui soient damnés; la plupart d'entre eux sont sauvés.

Mais à cette assertion on oppose la parole de Notre-Seigneur : « Beaucoup sont appelés, mais peu sont élus. » M. Mauran estime que le mot « élus » désigne non pas tous ceux qui doivent parvenir à la gloire céleste, mais parmi eux les âmes qui s'élèvent à un degré supérieur de perfection. Et ainsi, il distingue deux classes d'hommes obtenant la vie éternelle : les *sauvés* qui sont les âmes communes n'ayant aucun mérite extraordinaire, et les *élus* qui sont les âmes supérieures, marchant dans les voies de la perfection.

Dieu a décrété qu'il y aurait un certain nombre d'*élus*, objet d'une prédestination spéciale bien déterminée; mais il n'a pas fixé le nombre de ceux qui seront *sauvés*. Tant que le nombre des *élus* ne sera pas complet, le genre humain vivra dans les conditions actuelles et continuera à grossir le nombre des hommes qui seront *sauvés* et posséderont la vie éternelle.

Ces *sauvés* comprennent la majorité des hommes (p. 20, 21). C'est le petit nombre des hommes qui sera damné.

Les *élus* sont relativement en petit nombre : *Pauci electi*. Les *sauvés* sont la grande foule humaine (p. 200).

De toutes les manières de dire qu'emploie M. Mauran, il semble ressortir cette idée que la presque totalité des hommes serait sauvée, bien qu'il ne le dise pas en propres termes.

Telle est la thèse. Quelles sont les preuves?

A vrai dire, il n'y a qu'une preuve, se divisant en trois arguments. La voici :

Pour être damné, il faut :

1° Le mal commis avec un degré suffisant de discernement et de volonté pour pécher gravement ;

2° L'obstination réfléchie dans le mal ;

3° L'impénitence finale.

Or certains hommes, plus nombreux que ne l'indiquent les apparences (p. 28), un grand nombre d'âmes, peut-être le plus grand nombre des païens (p. 52), la grande majorité des hommes (p. 73), échappent aux trois signes des damnés et obtiennent leur salut. — Donc.

Le reste de l'ouvrage ne nous apporte aucune autre preuve proprement dite. Ce sont des réponses aux objections et des explications sur la fameuse distinction entre *élus* et *sauvés*, destinées surtout à faire comprendre comment il y a à la fois *peu* d'élus et *beaucoup* de sauvés.

Toutefois on peut regarder comme argument une réflexion souvent répétée et revêtue de formes multiples : Notre Seigneur est venu racheter, sauver l'humanité tout entière, il est mort pour tous les hommes ; donc il ne peut se faire que le plus grand nombre soit réprouvé, il est nécessaire que l'humanité, à peu d'exceptions près, soit sauvée. « Hélas ! il ne nous est pas permis de croire qu'il n'y a point de réprouvés, mais nous croyons trop « à l'amour de Dieu pour l'homme » pour penser qu'il y en a beaucoup. » (p. 180).

II. — Que faut-il penser de cette thèse et des raisons apportées à l'appui ? Voici notre réponse.

La XVIII^e des propositions condamnées dans le Syllabus est celle-ci : « Tout au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ. »

Et dans l'allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, Pie IX explique ainsi sa pensée : « Nous avons appris avec douleur qu'une autre erreur non moins funeste s'était répandue dans quelques parties du monde catholique, et qu'elle s'était emparée des esprits d'un grand nombre de catholiques, qui s'imaginent qu'on peut bien espérer du salut éternel de ceux qui ne sont point dans le sein de la véritable Eglise du Christ. De là vient qu'ils demandent souvent quels seront après la mort, le sort et la condition de ceux qui n'ont été nullement attachés à la foi catholique ; et, après avoir apporté les raisons les plus vaines, ils attendent une réponse favorable à cette opinion erronée. Loin de Nous, Vénérables Frères, que Nous osions mettre des bornes à la miséricorde divine, qui est infinie ; loin de Nous que Nous voulions approfondir les conseils et les jugements cachés de Dieu, abîme immense où la pensée de l'homme ne peut pénétrer. Mais, selon le devoir de Notre charge apostolique, Nous voulons exciter votre sollicitude et votre vigilance épiscopale, afin que, dans toute l'étendue de vos forces, vous chassiez de l'esprit des hommes cette opinion impie et funeste que le chemin du salut éternel peut se trouver dans toutes les religions. Démontrez, avec cette habileté et cette science qui vous distinguent, aux peuples qui sont confiés à vos soins, que les dogmes de la foi catholique ne sont nullement contraires à la miséricorde et à la justice de Dieu. Il faut, en effet, admettre de foi que hors de l'Eglise Apostolique Romaine personne ne peut être sauvé, qu'elle est l'unique arche du salut, que celui qui n'y serait point entré périra par le déluge ; cependant, il faut aussi reconnaître d'autre part avec certitude, que ceux qui sont à l'égard de la vraie Religion dans une ignorance invincible n'en portent point la faute aux yeux du Seigneur. Maintenant, à la vérité, qui ira, dans sa présomption, jusqu'à marquer les limites de cette ignorance, suivant le caractère et la diversité des peuples, des pays, des esprits et de tant d'autres choses ? Oui, sans doute, lorsque, affranchis de ces entraves corporelles, nous verrons Dieu tel qu'il est, nous comprendrons quel lien étroit et beau unit en Dieu la miséricorde et la justice ; mais tant que nous sommes dans ce séjour terrestre, affaissés sous ce fardeau mortel qui écrase l'âme, croyons fermement d'après la doctrine catholique, qu'il est un Dieu, une foi, un baptême ; aller plus loin dans ses recherches n'est plus licite. »

En conséquence, nous pensons que la doctrine de M. Mauran au sujet des *sauvés*, en ce qui concerne les hommes qui sont hors de l'Eglise Apostolique et Romaine, est erronée, et que ses recherches sont téméraires.

Pour les membres de l'Eglise Apostolique et Romaine, s'il affirmait pour d'autres raisons que celles qui conviennent à tous les hommes, que le plus grand nombre d'entre eux est sauvé, nous ne condamnerions pas son opinion, qui est celle de plusieurs, entre autres du P. Faber, qui n'est pas un mince théologien : encore prend-il de grandes précautions pour s'excuser de traiter la question et use-t-il d'une grande modération dans l'affirmation de son sentiment (*Le Créateur et la Créature,* l. III, ch. II). Mais comme les raisons de M. Mauran s'appliquent à tous les hommes en général, nous n'avons pas à nous occuper de ce qui concerne les catholiques.

La thèse étant fausse, les raisons doivent pécher de quelque manière. Examinons-les.

III. — Dans son grand argument en faveur de sa thèse, M. Mauran force les deux dernières conditions nécessaires pour encourir la damnation, et pour la première il étend outre mesure l'absence du discernement et de la volonté requis pour le péché mortel.

Il est bien certain que, pour le péché mortel, première condition de la perte du salut, il faut, outre la gravité de l'objet, la connaissance et la volonté suffisantes à contracter la malice de l'acte ; mais peut-on admettre que la grande majorité des hommes qui transgressent quelqu'une des lois divines, manquent du discernement et de la volonté nécessaires à pécher gravement ?

Quant à l'obstination dans le péché, deuxième condition pour être damné, elle n'a aucun besoin d'être active et révoltante comme le suppose M. Mauran. Il suffit que, ayant péché, on ne se mette pas en peine d'obtenir la rémission du péché. Et combien l'omettent par attache au péché, par négligence, par respect humain !

L'impénitence finale, troisième condition, ne revêt pas toujours ni nécessairement ce caractère de malice qui en fait, comme pour Judas, une exception monstrueuse. Il y a des morts qui n'offrent extérieurement rien d'effrayant, mais qui sont terribles, l'âme ne paraissant pas même avoir besoin de pardon. On meurt dans son péché comme on y a vécu.

On ne saurait donc affirmer, comme le fait notre auteur, que la grande majorité des hommes échappent à l'un ou l'autre des trois caractères du damné.

Sa preuve pourrait facilement être retournée et servir à prouver la thèse contraire : nous ne disons pas qu'elle vaudrait plus dans un sens que dans l'autre. Que faut-il pour être damné ? Il suffit de mourir avec un péché mortel non effacé. Or rien de plus facile que de mourir avec un péché mortel non effacé. Placé entre l'intérêt ou le plaisir et les préceptes ou défenses de Dieu, les hommes choisissent facilement le parti de l'intérêt ou du plaisir, sachant bien qu'ils violent la loi divine, et dans la suite ils n'y pensent plus. Ils arrivent ainsi au terme de la vie sans avoir fait pénitence. Combien alors doivent se damner ! Cette conclusion vaudrait tout autant que celle de M. Mauran : bien peu de chose, en somme.

La raison tirée soit de l'amour que Dieu porte à tous les hommes, soit de l'universalité de la Rédemption, ne saurait non plus permettre de conclure au salut de la plupart des hommes. Car Dieu a attaché le salut aux moyens qu'il a institués, de telle sorte que quiconque les connaît est tenu de les embrasser ; sinon, il ne saurait être sauvé. Tous ceux donc qui, soit hors de l'Eglise, soit dans l'Eglise même, négligent l'emploi de ces moyens, se privent du salut que Dieu met cependant à leur portée.

Quant à ceux qui sont dans l'ignorance invincible de la Révélation et de la Rédemption, pour être sauvés, il leur faut accomplir la loi naturelle telle qu'ils la connaissent. Dieu leur accorde certainement les grâces nécessaires, et s'ils manquent en quelque chose, c'est qu'ils refusent de coopérer à ces grâces. Cette grâce les laisse entièrement libres et ils peuvent ne pas suivre ce qu'ils connaissent de la loi naturelle. Qu'il y en ait beaucoup, qu'il y en ait peu à la suivre, l'amour de Dieu qui a préparé et offert à tous les moyens de pratiquer le bien et d'éviter le mal, n'en est ni plus, ni moins universel. Il n'y a donc rien à conclure de cette raison, soit pour, soit contre le grand nombre de ceux qui font leur salut. Conclure dans un sens ou dans l'autre est téméraire et paralogique.

IV. — Peut-on au moins retenir la distinction entre *élus* et *sauvés ?*

Qu'on interprète l'expression d'*élus* dans quelques paraboles de Notre-Seigneur en ce sens qu'en regard de beaucoup d'*appelés* à une perfection plus haute, il y ait peu d'*élus* qui répondent aux desseins de Dieu, nous n'y voyons pas de difficulté, à supposer que le contexte supporte cette interprétation.

Mais rien n'autorise à faire de l'expression d'*élus* le nom d'une catégorie de saints extraordinaires, par opposition à une autre catégorie de saints ordinaires, qui seraient simplement *sauvés*. La sainte Ecriture n'offre aucune base à cette distinction. Elle n'existe pas dans la Tradition. Elle est sans fondement aucun dans la théologie. Les explications qu'en présente M. Mauran sont même catégoriquement contredites par les doctrines universellement admises dans l'Eglise.

Ainsi, d'après M. Mauran, il n'y aurait que les *élus* qui seraient l'objet d'une prédestination spéciale et déterminée, les *sauvés* ne seraient que l'objet de la prescience divine ; Dieu, dans le décret de la prédestination, n'aurait en vue que les *élus*, mais il y aurait des hommes et des *sauvés* tant que le nombre des élus voulu par Dieu ne serait pas complet ; le nombre des sauvés ne fait partie que du plan accessoire de la création, il est relatif, indéterminé, illimité (p. 200, 201). Voilà qui renverse les notions sur la prédestination. Car, d'une part, la prédestination s'étend à tous ceux qui sont sauvés ; et, d'autre part, la prédestination n'est pas une simple prescience de Dieu, mais un décret préparant la grâce et la gloire à chacun de ceux qui doivent être sauvés.

Il est vrai que M. Mauran fait lui-même, en partie du moins, la correction nécessaire dans un appendice sur la Prédestination. Mais cette correction laisse subsister dans le corps de l'ouvrage la doctrine fausse que nous avons relevée.

De plus, dans cet appendice même comme dans la plupart des autres passages où il a occasion de parler de la prédestination, il le fait de telle façon qu'on pourrait croire que la prédestination dans son ensemble, comprenant en un seul tout la grâce et la gloire, ne serait pas entièrement et absolument gratuite : ce qui serait une grave erreur dogmatique.

La controverse entre thomistes et molinistes ne roule pas sur la prédestination adéquate, c'est-à-dire sur la prédestination complète comprenant la grâce et la gloire. Les deux écoles professent sur ce point ce qui est la doctrine et la foi de l'Eglise, savoir que la prédestination est absolument gratuite, et non en prévision des mérites. La controverse ne porte que sur le rapport qu'ont entre elles les deux parties de la prédestination adéquate, la prédestination inadéquate à la grâce et la prédestination inadéquate à la gloire. M. Mauran aurait dû faire ces distinctions nécessaires.

On pourrait encore relever d'autres points.